

Arrêt

**n° 202 888 du 24 avril 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VAN ASSCHE
Koning Albertlaan 128
9000 GENT**

Contre :

**I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2015, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précédée.

Vu la demande à être entendu du 21 décembre 2017.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me P. VAN ASSCHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de visa regroupement familial. Le 11 décembre 2017, une ordonnance a été envoyée à la partie requérante ; celle-ci est motivée par les articles 39/56, alinéa 1^{er} et 39/62 de la Loi en ce que la partie requérante ne semble plus maintenir un intérêt au présent recours.

2.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante soutient maintenir son intérêt au présent recours et se réfère à sa requête.

2.2. La partie requérante prend un moyen de la violation des articles 40ter et 42 de la Loi et du principe de bonne administration, plus particulièrement du principe du raisonnable et du principe de précaution.

2.3. Le Conseil observe que la partie défenderesse a estimé que l'époux de la requérante n'a pas démontré qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels que prévu à l'article 40ter susmentionné dans la mesure où il est engagé par une société d'intérim et que plusieurs périodes d'inactivité ont été constatées, élément qui se vérifie à la lecture du dossier administratif.

2.4. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 27 mars 2018, la partie requérante soutient que la partie défenderesse devait tenir compte de ce que son époux travaille pour la même société depuis juillet 2013 et que les périodes d'inactivité s'expliquent par la nature de son travail. Elle fait valoir les nouvelles fiches de paie jointes au présent recours ainsi que l'information selon laquelle l'employeur de son époux lui a promis un travail pour une période indéterminée. Elle invoque enfin la violation de l'article 42 de la Loi.

2.5. A la lecture du dossier administratif et notamment des relevés « Dolsis », force est de constater que même s'il s'agit d'un travail intérimaire, l'époux de la requérante travaille régulièrement depuis 2011 en sorte que le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse considère que celui-ci ne démontre pas le caractère stable et régulier de ses revenus. Même s'il convient de noter l'existence de périodes d'inactivité comme le mentionne à juste titre la partie défenderesse, force est de constater que celles-ci sont de courtes durées et qu'elles datent de 2013 et 2014 alors que la demande date de 2015 et que la décision a été prise le 27 octobre 2015, période pendant laquelle l'époux de la requérante travaillait.

La seule considération selon laquelle l'époux de la requérante travaille sous contrat intérimaire ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, les revenus obtenus ne rempliraient pas les conditions de stabilité et de régularité requises par la Loi.

2.6. L'argumentation de la partie défenderesse en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent dans la mesure où comme souligné ci-dessus, il ressort du dossier administratif que l'époux de la requérante travaille régulièrement depuis 2011.

Par conséquent, il convient d'annuler la décision attaquée.

2.7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 27 octobre 2015, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE